



Corée (République de) (Corée du Sud)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du formulaire annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale de la République de Corée.

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par la République de Corée, il convient de bien vouloir consulter le portail internet de la Conférence de La Haye.

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État de Corée ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagnée du formulaire de transmission dit F3. Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

¹

Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale entrée en vigueur entre la République de Corée et la France le 31 mai 2010.

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- **soit à toute autorité judiciaire de la République de Corée (chapitre I),**

La commission rogatoire est alors adressée directement par la juridiction requérante à [l'autorité centrale de la République de Corée](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires sud-coréennes.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

- **soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises uniquement pour l'audition d'un ressortissant français (chapitre II, article 15),**

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), aux fins de transmission.

La commission rogatoire est alors transmise au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

IMPORTANT :

- La République de Corée a émis [des réserves sur l'application](#) de la convention du 18 mars 1970.
- Ainsi, seules les commissions rogatoires **rédigées ou traduites en coréen** sont acceptées.
- La République de Corée exclut en outre l'application sur son territoire des dispositions des articles 16 et 17 du chapitre II de la Convention.